

VD_OMNI MPU.2015.0036 vom 2. November 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_MPU.2015.0036

FR: VD_OMNI MPU.2015.0036 du 2 novembre 2015

IT: VD_OMNI MPU.2015.0036 del 2 novembre 2015

Regeste

X. _____ SA/Municipalité de Renens, Y. _____ SA | Marché public portant sur la collecte des déchets urbains ménagers. Contrairement à ce que soutient la recourante, l'adjudicataire remplit les critères d'aptitude fixés par l'autorité intimée. En particulier, l'absence d'expérience propre de l'adjudicataire dans l'accomplissement d'une partie (la plus importante) des tâches en soumission n'est pas rédhibitoire; elle est largement compensée par les solides expérience dont disposent son administrateur et son directeur. Quant à la notation des critères d'adjudication, elle n'est pas arbitraire. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans les délai et forme prescrits (art. 10 de la loi vaudoise du 24 juin 1996 sur les marchés publics [LMP-VD; RSV 726.01]), le recours est recevable. En outre, en tant que soumissionnaire évincé arrivé en deuxième position, la recourante a incontestablement la qualité pour recourir. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

En matière de marchés publics, le pouvoir d'examen du tribunal dépend de la nature des griefs invoqués. L'adjudicateur dispose d'une grande liberté d'appréciation, à tous les stades de la procédure, s'agissant notamment de l'évaluation des offres (arrêts MPU.2015.0012 du 30 juin 2015 consid. 2; MPU.2015.0005 du 12 mai 2015 consid. 2; MPU.2014.0016 du 26 août 2014 consid. 1c les arrêts cités). Ce pouvoir n'est limité que par l'interdiction de l'arbitraire; c'est seulement s'il est confronté à un abus ou à un excès de ce pouvoir d'appréciation, partant à une violation grossière du texte de loi et de sa réglementation d'application, que le tribunal intervient. En revanche, il contrôle librement l'application des règles destinées à assurer la régularité de la procédure (ATF 125 II 86 consid. 6 p. 98/99; arrêts précités MPU.2015.0012 consid. 2; MPU.2015.0005 consid. 2; MPU.2014.0016 consid. 1c et les arrêts cités).

E. 2.4

Elle critique ces deux dernières notations. Elle fait valoir que le " véhicule 1 " qu'elle a annoncé dans son offre pour la collecte des ordures ménagères, des déchets organiques, du papier/carton et du verre est en effet un camion hybride, qui mérite la note de 5. Comme le relève l'autorité intimée et l'adjudicataire, compte tenu de la quantité de déchets à ramasser, des intervalles de ramassage, de la durée des collectes, ainsi que de la distance des tournées, il est impossible de réaliser l'ensemble des collectes avec un seul véhicule. La recourante ne semble pas le contester, puisqu'elle a déclaré à l'audience que même deux véhicules étaient insuffisants pour exécuter le marché. Elle ne pouvait dès pas proposer son " véhicule 2 " qu'en " complément ". C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a réparti les collectes

entre les deux véhicules pour l'évaluation du critère n o 2. Quant au choix d'attribuer au " véhicule 1 " les collectes des ordures ménagères (20%) et des déchets végétaux (12%) et au " véhicule 2 " les collectes du papier-carton (6%) et du verre (2%), il apparaît fondé ou à tout le moins pas arbitraire. S'agissant enfin des notations, l'autorité intimée s'est strictement conformée à l'échelle de notation de l'avenant n o 4 du dossier d'appel d'offres en attribuant la note de 5 au " véhicule 1 ", qui est un camion hybride, et la note de 4 au "véhicule 2 ", qui fonctionne au diesel. Le notes obtenues par la recourant sur le critère " Caractéristiques des véhicules " échappent dès lors à toute critique. b) Le sous-critère 3.3 est consacré aux certifications ISO 9001, 14001 et 18001. L'échelle de notation détaillée figurant à l'avenant n o 4 du dossier d'appel d'offres prévoit le barème suivant: la note de 0, si le soumissionnaire n'a aucune certification; la note de 1 si le soumissionnaire a une certification; la note de 3 si le soumissionnaire dispose de deux certifications; la note de 5 si le soumissionnaire possède trois certifications. En l'occurrence, la recourante comme l'adjudicataire ont obtenu la note de 5. La recourante critique cette identité de notation. Elle fait valoir que, contrairement à l'adjudicataire, elle peut se prévaloir de certifications qui portent spécifiquement sur la collecte de déchets urbains. Elle estime que cette plus-value qualitative aurait dû se traduire par une différence de notation au détriment de l'adjudicataire. Comme le relèvent l'autorité intimée et l'adjudicataire, l'échelle de notation ne permet pas de mieux noter les entreprises qui peuvent se prévaloir de certifications portant spécifiquement sur la collecte de déchets urbains. La seule règle posée tient au nombre de certifications. L'autorité intimée ne pouvait s'écarter de ce barème annoncé à l'avance, sous peine de violation du principe de transparence. Si la recourante estimait qu'il fallait marquer une différence en fonction des domaines d'activités certifiés, il lui appartenait de contester la grille d'évaluation figurant à l'avenant n o 4 en recourant contre l'appel d'offres, ce qu'elle n'a pas fait. La note de l'adjudicataire, qui est parfaitement conforme à l'échelle de notation, n'est dès lors pas critiquable. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (art. 49 al. 1 LPA-VD). Elle devra par ailleurs des dépens à l'autorité intimée ainsi qu'à l'adjudicataire, qui ont procédé l'une et l'autre par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel (art. 55 al. 1 LPA-VD).

E. 3

A titre principal, la recourante soutient que l'adjudicataire ne remplirait pas les critères d'aptitude fixés par l'autorité intimée et qu'elle aurait dès lors dû être exclue de la procédure d'adjudication. Elle invoque trois motifs d'exclusion distincts. a) La recourante affirme en premier lieu que l'adjudicataire n'aurait pas les qualifications requises pour réaliser le marché mis en soumission. Elle relève que l'adjudicataire ne dispose en effet d'aucune expérience propre en matière de collecte et de transport de déchets ménagers selon le système " porte-à-porte ", qui représente la plus grande partie du marché. Le dossier d'appel d'offres prévoyait en particulier comme critères d'aptitude (ch. 5.1): " Expérience dans l'accomplissement des tâches mises au concours, avec des références, selon l'avenant n o 2 ". Les soumissionnaires devaient à cet effet donner trois références, avec indication de la commune ou de l'organisme de droit public, la personne de contact, le genre d'ordre, le volume financier de l'ordre et la durée du contrat (dossier d'appel d'offres, avenant n o 2, ch. 7.5). En l'occurrence, les trois références fournies par l'adjudicataire portent sur les prestations suivantes: collecte de verre, transport de bennes, évacuation de déchetterie, ainsi que création et gestion d'écopoints. Aucune ne concerne en revanche la collecte et le transport de déchets ménager selon le système " porte-à-porte ", qui représente la plus

grande partie du marché mis en soumission. L'adjudicataire ne le conteste pas. Elle soutient que cette absence d'expérience propre dans l'accomplissement des tâches en question est toutefois largement compensée par les solides expériences dont disposent son administrateur, E. _____, et son directeur, F. _____. Pour elle, on ne peut pas se limiter aux références pour examiner la capacité d'un soumissionnaire à réaliser le marché et faire abstraction de tout autre élément, comme en particulier les qualifications et l'expérience du personnel. La recourante critique cette argumentation. Elle soutient que le dossier d'appel d'offres, tel qu'il a été configuré, ne permet pas de se fonder sur d'autres éléments que les références pour examiner la capacité d'un soumissionnaire à réaliser le marché. Il est vrai que si l'on s'en tient au texte du ch. 5.1 du dossier d'appel d'offres, il semble que seules les références peuvent entrer en considération. Tel n'était toutefois pas l'objectif de l'autorité intimée. Elle l'a confirmé tant dans ses écritures qu'à l'audience. Pour elle, les références n'étaient qu'un moyen de preuve parmi d'autres pour apprécier la capacité d'un soumissionnaire à réaliser le marché. Contrairement à ce que soutient la recourante, une telle interprétation n'est pas incompatible avec le ch. 5.1 du dossier d'appel d'offres. En effet, cette disposition doit être lue en regard des autres clauses du dossier d'appel d'offres. Or, l'avenant n° 2 auquel elle renvoie permet au pouvoir adjudicateur de s'écarter des seules références produites, en l'autorisant à s'enquérir du niveau de satisfaction des collectivités travaillant avec le soumissionnaire (ch. 7.5). Par ailleurs, l'avenant n° 4, qui comprend une échelle de notation détaillée, réserve l'exclusion au cas où un soumissionnaire n'a " aucune expérience et [souligné par le réd.] référence ", ce qui laisse entendre qu'une entreprise sans référence pourrait néanmoins avoir l'expérience minimale requise pour réaliser le marché. Dans ces conditions, l'interprétation retenue par l'autorité intimée n'apparaît pas arbitraire. Elle l'est d'autant moins que la cour de céans a admis dans un arrêt du 13 novembre 2012 (cause MPU.2012.0015) que les expériences et qualifications du personnel peuvent entrer en considération dans l'appréciation de l'aptitude d'un soumissionnaire à réaliser le marché. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation, en se fondant sur d'autres éléments que les seules références, en particulier sur les compétences de E. _____ (qui ne semblent du reste pas être remises en cause par la recourante) qui étaient connues, puisqu'il s'était occupé pendant plusieurs années de la collecte des déchets pour la Ville de Renens (C. _____ l'a confirmé à l'audience), pour admettre l'aptitude de l'adjudicataire à réaliser le marché. On relèvera encore qu'on peut se demander dans quelle mesure l'interprétation restrictive voulue par la recourante ne serait pas incompatible avec l'un des objectifs principaux poursuivis par le droit des marchés publics, qui est d'assurer une concurrence efficace entre les soumissionnaires (art. 1 al. 3 let. a A-IMP; art. 3 let. a LMP-VD). Elle aurait en effet pour conséquence de priver l'accès au marché à des jeunes entreprises, qui disposeraient pourtant du personnel qualifié et du matériel nécessaire pour réaliser le marché en soumission. Cette question peut toutefois demeurer ouverte. b) La recourante relève en outre que l'adjudicataire ne disposerait ni du personnel nécessaire et formé pour la collecte au porte-à-porte ni des camions équipés à cet effet. Le dossier d'appel d'offres prévoyait notamment comme critères d'aptitudes (ch. 5.1): " Utilisation à choix d'un camion IES/ACTS avec benne Tridel/Valorsa ou d'un camion traditionnel. Le choix du véhicule est libre mais le soumissionnaire ne proposant pas un véhicule IES/ACTS aura à s'acquitter des frais de compactage des ordures ménagères. Utilisation d'un véhicule muni d'une grue adaptée au système de préhension Kinshofer pour les conteneurs enterrés (doubles portes). " Les soumissionnaires devaient à cet effet indiquer dans leurs offres les véhicules prévus

pour l'exécution du marché, en donnant divers renseignements techniques notamment sur les catégories de déchets collectés, l'année de fabrication, le carburant utilisé ou la compatibilité Euro-norme (dossier d'appel d'offres, avenant n o 2, ch. 7.5) . Le dossier d'appel d'offres comportait encore la précision suivante: " Si le transporteur a prévu de s'équiper avec un nouveau véhicule en prévision de l'obtention du marché, prière de le préciser ". Cela signifie que, contrairement à ce que soutient la recourante, il n'était pas nécessaire que les soumissionnaires possèdent déjà au moment du dépôt de l'offre le parc de véhicules nécessaire à la réalisation du marché. Il suffisait que les véhicules appropriés soient disponibles et opérationnels pour le début de l'exécution du marché, à savoir pour le 1 er janvier 2016. Ceci est corroboré par la réponse donnée par l'autorité intimée à une question d'un soumissionnaire sur les délais d'exécution: " ..., une période de 6 mois est à disposition du prestataire afin qu'il se coordonne pour le 1 er janvier 2016, début de la période d'exécution pour la collecte et transport des déchets urbains ménagers " (voir supra , partie " Faits ", let. C). En l'occurrence, l'adjudicataire a annoncé dans son offre trois véhicules qui correspondent aux exigences demandées. Elle a indiqué que deux d'entre eux étaient toutefois " en commande ". Il ressort des pièces produites en cours de procédure (pièces 104 et 105) que ces véhicules seront livrés en semaine 52/2015, soit entre le 21 et le 24 décembre 2015, pour le premier et en semaines 4/2016, soit entre le 25 et le 29 janvier 2016, pour le second. A l'audience, les représentants de l'adjudicataire ont précisé avoir obtenu deux semaines d'avance sur le planning annoncé. Il n'en demeure pas moins qu'un des deux véhicules commandé ne sera pas opérationnel pour le 1 er janvier 2016.

Contrairement à ce que soutient la recourante, cette absence momentanée pendant deux ou trois semaines n'est toutefois pas rédhitoire. Elle sera en effet palliée par le troisième véhicule annoncé par l'adjudicataire, qui est d'ores et déjà opérationnel et qui fait office de véhicule de réserve. Comme le relève l'adjudicataire, il n'y a aucune raison objective de traiter différemment cette situation de celle du remplacement d'un camion en panne ou en révision. Au 1 er janvier 2016, l'adjudicataire disposera ainsi bien de deux véhicules qui lui permettront d'accomplir toutes les tâches du marché. S'agissant du personnel nécessaire, l'adjudicataire a indiqué dans ses écritures et à l'audience que les personnes qui seraient chargées de l'exécution du marché, à savoir deux chauffeurs et quatre chargeurs, avaient déjà été désignées et qu'elles recevraient une formation spécifique en temps utile de manière à être opérationnelles pour le 1 er janvier 2016. Dans la mesure où le pouvoir adjudicateur n'exigeait pas que les soumissionnaires possèdent déjà au moment du dépôt de l'offre les véhicules nécessaires pour la réalisation du marché, il en va a fortiori de même pour le personnel. Le fait que les chauffeurs et les chargeurs n'aient pas encore été formés n'est dès lors pas rédhitoire. c) La recourante fait valoir encore que l'absence pour l'adjudicataire de camion de réserve engendrera fatalement une incapacité à effectuer les prestations selon les horaires demandés lors des périodes chargées, en été ou après des jours fériés. Le dossier d'appel d'offres n'exigeait pas que les soumissionnaires possèdent un troisième véhicule en renfort. On ne saurait dès lors faire aucun grief à ce sujet à l'encontre de l'adjudicataire. Quoi qu'il en soit, l'adjudicataire a indiqué dans ses écritures et à l'audience que le troisième véhicule annoncé dans son offre ferait office de camion de réserve. Elle a ajouté qu'elle disposerait même d'un quatrième véhicule en renfort. Les critiques de la recourante tombent dès lors à faux.

E. 3.3

relatif aux certifications ISO. a) Le critère n o 2 porte sur les caractéristiques des véhicules. Il est subdivisé en quatre sous-critères correspondant au type de déchets à collecter: camion

ordures ménagères; camion déchets organiques; camion papier/carton; camion verre.
L'échelle de notation détaillée figurant à l'avenant n o

E. 4

du dossier d'appel d'offres prévoit que ces quatre sous-critères sont évalués d'après la norme Euro selon le barème suivant: disqualification pour des véhicules Euro 0 ou Euro 1; la note de 0 pour des véhicules Euro 2; la note de 1 pour des véhicules Euro 3; la note de 2 pour des véhicules Euro 4; la note de 3 pour des véhicules Euro 5; la note de 4 pour des véhicules Euro 6; la note de 5 pour des véhicules Euro 5 ou

E. 6

biogaz ou hybride. En l'occurrence, l'adjudicataire a obtenu la note de 5 pour chacun des quatre sous-critères. Cette évaluation est conforme à l'échelle de notation de l'avenant n o 4 du dossier d'appel d'offres. Les deux véhicules annoncés par l'adjudicataire pour la collecte des ordures ménagères, des déchets organiques, du papier/carton et du verre répondent en effet à la norme " Euro 6 " et fonctionnent au gaz. Le fait qu'un des véhicules ne sera opérationnel qu'à la mi-janvier 2016 importe peu. Comme on l'a déjà relevé (cf. supra consid. 3b), il n'y a pas lieu de distinguer cette situation de celle d'un camion en panne ou en révision qui est remplacé par le véhicule de réserve. Les notes attribuées à l'adjudicataire pour le critère " Caractéristiques des véhicules " ne prêtent dès lors pas le flanc à la critique. Quant à la recourante, elle a obtenu la note de 5 pour les sous-critères 2.1 et 2.2 et la note de 4 pour les sous-critères 2.3 et

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.